



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFECTURE DE L'EURE**

### **Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 26 portant modification des statuts du Grand Evreux Agglomération (GEA)**

#### **LE PREFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5216-1 à L5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, modifié, portant création de la communauté d'agglomération d'Evreux devenue Grand Evreux Agglomération par arrêté du 15 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 décidant de modifier les statuts du GEA (prise de compétence GEMAPI) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 26 décembre 2014 par le GEA aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 21 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cierrey, Fauville, le Mesnil Fuguet, Reuilly, Sacquenville, Sasse, St Germain des Angles, la Trinité et le Val David ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes d'Aviron, Boncourt, la Chapelle du Bois des Faulx, Dardez, St Luc, St Vigor et Tourneville dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les statuts du GEA sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 3 : 3) Compétences facultatives :

- Prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », recouvrant les missions suivantes :

1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;

4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les statuts modifiés du GEA sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du GEA et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 juin 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

# GRAND EVREUX AGGLOMÉRATION (GEA)

## STATUTS

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-26 du 9 juin 2015 portant modification des statuts du Grand Evreux Agglomération**

#### **Article 1 : INSTITUTION**

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée entre les communes de :

Angerville la Campagne	Le Mesnil Fuguet
Arnières sur Iton	Le Plessis Grohan
Aviron	Le Val David
Boncourt	Le Vieil Evreux
Caugé	Les Baux Sainte-Croix
Cierrey	Les Ventes
Dardez	Miserey
Emalleville	Normanville
Evreux	Parville
Fauville	Reuilly
Gauciel	Sacquenville
Gauville la Campagne	Saint-Germain des Angles
Gravigny	Saint Luc
Guichainville	Saint-Martin la Campagne
Huest	Saint-Sébastien de Morsent
Irreville	Saint Vigor
La Chapelle du Bois des Faulx	Sassey
La Trinité	Tourneville
Le Boulay Morin	

#### **Article 2 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

La Communauté d'Agglomération d'Evreux est dénommée **GRAND EVREUX AGGLOMERATION**.  
Son siège social est fixé à Evreux, 9 rue Voltaire.

#### **Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'ÉVREUX**

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

##### **1) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

###### **➤ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

■ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

■ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

➤ AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

■ Schémas directeur et de secteur ; création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ; transports urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs, titre II, chapitre 2, sous réserve des dispositions de l'art. 46).

➤ EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE :

■ Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire (y compris du logement social) et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et ceci conformément aux lois en vigueur.

➤ POLITIQUE DE LA VILLE :

■ Dispositifs contractuels (développement urbain, local et insertion économique et sociale) d'intérêt communautaire.

■ Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

**2) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

➤ ASSAINISSEMENT

➤ EAUX DE RUISSELLEMENT

➤ EAU

➤ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR, LES NUISANCES SONORES, ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS (ou traitement et opérations connexes seulement)

➤ VOIRIE : La compétence Voirie recouvre la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances :

- ✓ L'emprise de la voie avec la chaussée, les accotements, les fossés, les talus,
- ✓ Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement),
- ✓ Les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées, installés sur le domaine public,
- ✓ Les bandes cyclables et arrêt d'urgence,
- ✓ Les aires et point d'arrêt,
- ✓ La signalisation verticale de direction et de police,
- ✓ La signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement,
- ✓ Les équipements de sécurité : glissières de sécurité, banquettes...
- ✓ Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses...
- ✓ Les plantations effectuées sur les dépendances de la voie.

Il faut préciser que sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- L'éclairage public,
- La signalisation lumineuse,
- Le mobilier urbain,
- La création, l'entretien et la propreté des parcs de stationnement payant " fermés ",
- La création des parcs de stationnement " ouverts " situés hors de l'assiette de la voirie, étant entendu, qu'une fois créés, ces parcs seront entretenus et nettoyés par la CAE.

➤ DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## ► TOURISME

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté d'Agglomération.

### **3) COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

**Prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », recouvrant les missions suivantes :**

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3°) la défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 4°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

### **Article 4 : PERSONNELS**

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées soient intégrés dans des conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris sur la durée du travail.

### **Article 5 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure.

### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES (article 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...).

Les RECETTES du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique) et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 4- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région du département et des communes
- 5- Les produits des dons et legs
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7- Le produit des emprunts
- 8- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **Article 7 : COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution d'une compensation.

## **Article 8 : COMPETENCES D'AIDE SOCIALE**

Si cela est souhaité par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, et dans des conditions prévues par convention, celle –ci peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

## **Article 9 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte, à condition que le périmètre du syndicat inclue en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la Communauté.

## **Article 10 : SUBSTITUTION - GENERALITÉS**

**Conformément à l'article L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

a) Si le périmètre de la Communauté d'Agglomération est identique à celui d'un syndicat de commune préexistant, la Communauté est substituée de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ;

b) Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération, la Communauté est substituée de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences. Dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences que la Communauté d'Agglomération n'a pas.

c) Quand la Communauté d'Agglomération inclut une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, que son périmètre soit totalement inclus dans celui du syndicat ou qu'il chevauche celui du syndicat :

1- Lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la communauté, figurent parmi celles du syndicat :

La création, la transformation, l'adhésion ou l'extension de compétences emporte retrait du syndicat concerné des communes membres de la communauté pour ces compétences sans que les communes ni l'organe délibérant du syndicat n'aient à se prononcer. L'arrêté préfectoral de création, transformation, extension de périmètre ou de compétences prononce à la même date le retrait des communes concernées des syndicats dont elles étaient préalablement membres pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération peut adhérer au syndicat mais sur l'ensemble de son périmètre.

2- Lorsque les compétences ne sont pas celles citées ci dessus :

La Communauté d'Agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent.

La Communauté d'Agglomération devient donc membre du syndicat (qui devient syndicat mixte s'il s'agit d'un syndicat de communes) à la place des communes, suivant la règle classique de "représentation – substitution", et ce sont les délégués communautaires qui siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux.

## **Article 11 : SUBSTITUTION AU SIVE ET AU SETU**

La Communauté d'Agglomération se substitue au SIVE (Syndicat Intercommunal à Vocation Economique) et au SETU (Syndicat Ebroïcien des Transports Urbains) pour les conventions, marchés, contrats, emprunts et d'une façon générale aux engagements passés par ces derniers. Le périmètre du SETU devient le périmètre de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article 74 de la loi

## **Article 12 : ÉLECTION DU BUREAU**

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

## **Article 13 : INSTANCES**

### Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

### Le Bureau :

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 14 : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DELIBÉRANT (article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **Article 15 : INDEMNITÉS**

Les indemnités maximales votées par la Communauté d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

#### **Article 16: DISSOLUTION (article L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération est liquidée.

#### **Article 17 : RÉGLEMENTATION**

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 à 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la Communauté d'Agglomération pour ce qui la concerne.

